

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 9 juillet 2024

Présents : MM. PLANQUE. COOLEN. SOUPE. Mme FONTAINE. M. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. LEDOUX. MM. DOMAIN. THEOBALD. Mme DESCHUTTER. MM. FONTAINE. BOYENVAL. LOUCHEZ. HERTAULT. MASSEMIN. Mmes LAMIRAND. DUCROCQ.

Excusés : Mmes BOURGOIS, GARENEAUX V., DUVIVIER (LECYNSKI), DUSSENNE, M. COGET. Mmes SERRA. RYCKELYNCK et M. SERGEANT.

Pouvoirs : Mme BOURGOIS à M. PLANQUE, Mme GARENEAUX V. à Mme GARENAUX L., Mme DUVIVIER (LECYNSKI) à M. SOUPE. Mme DUSSENNE à Mme VERSCHEURE, M. COGET à M. COOLEN, Mme SERRA à M. LOUCHEZ, Mme RYCKELYNCK à M. HERTAULT, M. SERGEANT à M. MASSEMIN.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Caroline FONTAINE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2024.

AFFAIRES GENERALES

DEL-2024-031 : Changement d'adresse de la mairie - Régularisation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la mairie a déménagée en avril 2004. Aussi, à l'époque, il n'y a pas eu de délibération de prise indiquant le changement d'adresse.

De ce fait, la mairie d'Audruicq est toujours référencée par l'INSEE au 86 Place du Général de Gaulle à Audruicq et non au 270 Place du Général de Gaulle à AUDRUICQ.

Le transfert de la mairie nécessite de prendre une délibération sur le fondement de l'article L2121-29 du CGCT, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » afin d'acter le changement d'adresse (rue et numéro).

Par conséquent, le conseil municipal est donc invité à acter le changement d'adresse.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Acte le changement d'adresse de la mairie d'Audruicq au 270 Place du Général de Gaulle à Audruicq.

FINANCES

DEL-2024-032 : Adhésion au groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et nettoyage proposé par la CCRA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de la conférence des services communaux et intercommunaux du 14 décembre 2023 réunissant les administrations communales et communautaire du territoire de la région d'Audruicq, il a été rendu compte des retours d'expérience concernant l'accord cadre de fourniture de papier et enveloppes passé en juin 2023 par le groupement de commandes instauré par délibération n°37 du conseil communautaire du 29 septembre 2022, et délibérations concordantes des 14 communes ayant adhéré à ce groupement. Les conclusions qui en ressortent, sur le plan administratif, sont une satisfaction unanime des agents en charge de la gestion de commandes. Forts de cette première expérience de groupement, des réflexions ont permis de déterminer un besoin commun en matière de fourniture de produits d'entretien et nettoyage, pour la communauté de communes et les communes membres.

Par délibération n°38, le conseil communautaire de la région d'Audruicq, en date du 11 avril 2024, a acté, la création d'un groupement de commande ayant pour objet les fournitures d'entretien et de nettoyage.

Les besoins actuels estimés individuellement pour les communes et la communauté de communes n'imposent pas nécessairement l'obligation de procédure formalisée de marché public. En effet, pour les fournitures et services, les besoins estimés sur 4 ans sont inférieurs à 40 000 €.

Toutefois, même en deçà des seuils de procédure, il est de bonne pratique d'achat public de ne pas contractualiser systématiquement avec le même prestataire et de remettre régulièrement en concurrence. La création d'un accord cadre à bons de commande permet de se conformer avec le code de la commande publique tout en bénéficiant d'un gain de temps, la mise en concurrence demeurant valable pour toute la durée de l'accord cadre (maximum 4 ans).

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'augmentation générale des prix, il semble opportun de recourir à un marché afin de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux, et encadrés. La constitution d'un groupement a été jugée plus avantageuse que le recours à une centrale d'achats, en particulier pour les communes qui souhaiteraient adhérer, car contrairement aux centrales d'achat, les frais de personnel liés à la mise en place et au suivi du marché seraient supportés par la CCRA avec ses compétences et son personnel déjà en poste, qui serait ainsi mutualisé gracieusement.

L'adhésion doit être actée par délibération du conseil municipal avant le démarrage des procédures de passation du marché public. Le marché de fourniture d'entretien et nettoyage

étant un accord cadre à bons de commande, les communes membres du groupement sont chargées en autonomie de passer leurs propres commandes librement, tout en bénéficiant des conditions de l'accord cadre.

La Communauté de communes est chargée de la coordination de groupement, des procédures de passation, de l'attribution via sa commission d'appel d'offres, et de la signature des actes. Chaque membre du groupement est indépendamment chargé de la passation et de l'exécution de ses bons de commandes, de la réception de ses fournitures à l'endroit défini sur ses bons de commandes, ainsi qu'à la gestion et au mandatement des factures afférentes.

Après étude des besoins des membres du futur groupement, les prestations devant être couvertes par le futur accord-cadre pourraient être répartie en plusieurs lots, par exemple :

Un lot produits consommables (produit de nettoyage, papier toilette, etc....)

Un lot petit matériel (balais, seaux, ...)

Un lot gros matériel (machines)

Et enfin un lots produits écologiques

Ce découpage en lots est encore à l'étude et pourrait différer quelque peu. L'adhésion au groupement donne accès au marché pour l'ensemble des lots, sans obligation de commande, l'accord-cadre devant être passé sans minimum.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et nettoyage.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, disposant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu l'article L2113-7 du même code disposant qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée pour le lancement de la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage,
- Autorise M. le maire, ou son représentant, à acter l'adhésion de la commune en signant ladite convention constitutive du groupement de commandes, au nom et pour le compte du conseil municipal,
- Autorise Madame la Présidente de la CCRA à lancer la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage et à signer tout document nécessaire à son exécution, au nom et pour le compte du groupement.

DEL-2024-033 : Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50 % pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions :

Monsieur Massemin souhaite savoir si cela concerne également les agriculteurs extérieurs.

M. le Maire confirme.

Messieurs MASSEMIN, HERTAULT et LOUCHEZ souhaitent connaître le nombre de jeunes agriculteurs et savoir ce que cela représente.

Monsieur le Maire répond qu'il doit y en avoir 2, et qu'il ne peut connaître à l'avance le montant. Il a été sollicité par le Syndicat des agriculteurs.

ENFANCE ET JEUNESSE

DEL-2024-034 : Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire - Tarifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2023, le règlement intérieur de la garderie périscolaire avait été approuvé. Aussi, il y a lieu d'y apporter quelques modifications.

En effet, il est constaté régulièrement par le service que des parents ne respectent pas les horaires de la garderie et récupèrent leurs enfants après l'horaire de fermeture de la garderie

entraînant des frais pour la collectivité (heures supplémentaires des agents). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 3 en y ajoutant que pour tout retard (après 18h30) et pour quel que motif que ce soit, la plage horaire de la garderie sera facturée 5 €/enfant et par retard (au lieu de 1,50 € la plage horaire). Ainsi la tarification de la garderie périscolaire sera comme suit :

Montant plage horaire garderie périscolaire avec inscription préalable 48h avant	Montant plage horaire garderie périscolaire sans inscription	Montant plage horaire garderie périscolaire si retard (après 18h30)
1,50 €/enfant	3,00 €/enfant	5€/enfant/retard

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur qui sera applicable dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les propositions ci-dessus indiquées dans le nouveau règlement intérieur de la garderie périscolaire ci-joint.

Interventions :

M. HERTAULT : Y a-t-il des demandes de parents pour élargir les plages horaires ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de demande.

DEL-2024-035 : Modification du règlement intérieur du multi-accueil « Pas à pas »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission Enfance et Jeunesse a souhaité apporter quelques modifications au règlement intérieur du multi-accueil concernant les périodes de fermeture, la réservation des contrats réguliers uniquement aux familles habitant la commune d'Audruicq et aux enfants du personnel communal, ainsi que de fixer en cas d'absence pour maladie une journée de carence.

Aussi, voici les modifications qui seront apportées à compter 1^{er} septembre 2024 :

Les périodes de fermeture

- 3 semaines entre juillet et août
- 1 semaine environ durant les fêtes de fin d'année
- 1 semaine aux vacances de printemps **en année paire** / 1 semaine aux vacances d'hiver **en année impaire**
- Le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension
- Le lundi de Pentecôte

- Pour des journées pédagogiques préalablement programmées à l'année et affichées au sein de la structure (Environ une par trimestre)
- Autres fermetures possibles (décision municipale, etc.)

Les Modalités d'inscription :

- Les contrats pour un accueil régulier concernent uniquement les familles habitant la commune d'Audruicq ainsi que les enfants du personnel communal.

Les déductions possibles en cas de maladie de l'enfant :

- Pour une absence en cas de maladie, 1 journée de carence s'applique (facturée).

Ainsi le règlement de fonctionnement de la structure ci-joint, intègre ces modifications ainsi que les modifications demandées par la Caf (suppression de la liste des maladies à éviction qui entraînent la gratuité dès le premier jour d'absence).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Pas à pas » intégrant toutes les modifications proposées ci-dessus.
- Dit que ce règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

DEL-2024-036 : Périodes de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'approuver les périodes de fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement afin de pouvoir faire la déclaration auprès des services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais).

Les périodes seront les suivantes (fermeture les jours fériés) :

- **Petites et grandes vacances scolaires** (sauf vacances de Noël) **de 9h à 17h sans interruption avec déjeuner, avec garderie de 7h30 à 9h et de 17h à 18h30 :**
 - ✓ Du lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus
 - ✓ Du lundi 10 février au vendredi 21 février 2025 inclus
 - ✓ Du lundi 7 avril au vendredi 18 avril 2025 inclus.
 - ✓ Du lundi 7 juillet au jeudi 14 août 2025 inclus.

Des mini camps pourront être organisés, à titre exceptionnel.

- **Durant la période scolaire :**

- ✓ Le mercredi de **9h à 12h et de 13h30 à 17h**, du 4 septembre 2024 au 2 juillet 2025 (pas d'ALSH ni de garderie le 2 juillet 2025), sans repas (possibilité pour les parents de fournir le repas) avec garderie, 7h15-9h et 17h-18h30. Possibilité pour les parents d'inscrire leurs enfants soit : le mercredi matin uniquement, le mercredi après-midi ou le mercredi toute la journée.

- **Mode de fonctionnement :**

Les inscriptions seront ouvertes sur internet avec une date butoir définie par la Commission « Affaires scolaires et extra-scolaires, enfance et jeunesse ».

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- Paiement à l'inscription pour : les garderies, l'ALSH du mercredi, des petites vacances scolaires
- Paiement après le centre pour l'ALSH d'été.
- Tarifs du centre fixés selon le barème de la CAF
- Tarif de la garderie : 1,50 €/enfant et pour chaque plage horaire
- Tarif du repas (sauf le mercredi durant la période scolaire où il n'y a pas de repas fourni) : 3 € pour les Audruicquois et 3,80 € pour les extérieurs.

Vu l'avis favorable de la commission enfance et jeunesse du 23 Mai 2024 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les périodes de fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement et le mode de fonctionnement proposés ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné, section de fonctionnement.

DOMAINE CULTUREL

DEL-2024-037 : Modification du règlement intérieur de l'école de musique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission « Enfance et Jeunesse, Domaine Culturel » a émis un avis favorable pour la modification du règlement intérieur de l'école de musique afin d'y apporter quelques précisions, notamment sur l'entretien des instruments.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur ci-joint.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 24 juin 2024,

- Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :
- Approuve le nouveau règlement intérieur de l'école de musique ci-joint.

DEL-2024-038 : Révision des tarifs trimestriels de l'école de musique à compter de l'année 2024/2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal avait décidé la révision des tarifs trimestriels de l'école de musique.

Aussi, la Commission Enfance et Jeunesse, Domaine culturel a souhaité une révision des tarifs trimestriels, en fixant des tarifs différents pour les Audruicquois, les habitants de la CCRA et les habitants hors CCRA ainsi qu'en intégrant un tarif trimestriel pour l'entretien des instruments pour les élèves louant un instrument.

Voici les tarifs trimestriels proposés à compter de la rentrée scolaire 2024 :

NATURE	ELEVES NE FREQUENTANT PAS L'HARMONIE OU L'ORCHESTRE JUNIOR			ELEVES FREQUENTANT HARMONIE			ELEVES FREQUENTANT Les pratiques collectives		
	Audruicquois	Habitants CCRA	Habitants hors CCRA	Audruicquois	Habitants CCRA	Habitants hors CCRA	Audruicquois	Habitants CCRA	Habitants hors CCRA
Cours Formation Musicale	25	60	80	25	60	80	25	60	80
Location Instrument	25	60	80	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Révision instrument pour les locations	Forfait 10 € par trimestre/instrument uniquement pour les instruments en location								
Cours Instrument	25	60	80	Gratuit	Gratuit	Gratuit	25	60	80
Cours Piano	80	120	150	/	/	/	80	120	150

Lorsque plusieurs élèves font partie de la même famille, un abattement de 5 € sera appliqué pour le 2ème élève et de 10 € pour les suivants, et ce pour les cours de solfège et d'instrument ainsi que pour la location d'instrument.

- Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :
- approuve les modifications de tarifs proposées ci-dessus
 - dit que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

DEL-2024-039 : Convention de partenariat pour le parc instrumental entre l'école municipale de musique et l'Harmonie Municipale d'Audruicq

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'école municipale de musique et l'Harmonie Municipale d'Audruicq disposent chacun d'un parc instrumental.

Aussi, afin de limiter les dépenses pour les deux parties et donc d'éviter l'achat en doublon d'instruments, il est proposé d'établir une convention de partenariat pour le parc instrumental entre l'école municipale de musique et l'Harmonie Municipal d'Audruicq

Ainsi, ils pourront partager mutuellement leur parc instrumental.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer la convention ci-jointe.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (M. FONTAINE n'a pas pris part au vote) :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le parc instrumental entre l'école municipale de musique et l'Harmonie Municipale d'Audruicq.

POLICE MUNICIPALE

DEL-2024-040 : Approbation du règlement du service de police municipale

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Vu le projet de règlement du service de police municipale

Vu l'avis de la Commission Sûreté

Vu l'avis de la Commission des Finances

Considérant la nécessité de mise en place d'un règlement de fonctionnement pour le service de police municipale,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le règlement du service de police municipale ci-joint
- Dit que l'application du document est effective dès son approbation par le conseil municipal

DEL-2024-041 : Délibération instituant un plan de propreté de la ville avec l'instauration d'amendes administratives

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

La ville d'Audruicq veut s'engager dans une politique active destinée à maintenir la propreté des espaces publics et préserver le cadre de vie.

Plusieurs arrêtés ont été adoptés et une campagne de sensibilisation a été réalisée afin de lutter contre toutes les incivilités qui dégradent le cadre de vie.

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages (abandons d'ordures et déchets de toutes sortes), déjections canines, mégots etc.

C'est pourquoi nous envisageons plusieurs mesures.

1) Les dépôts sauvages :

En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans la déchetterie intercommunale, rue Carnot à Audruicq (62 370). Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces Incivilités :

- La sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I)
- Les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

En matière administratives, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le Maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I. Sanctions pénales : 3 dispositions

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (Article R.436-2 du Code pénal) correspondant à une amende forfaitaire de 4ème classe- 135 € pouvant atteindre 750 €. Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jets de mégots, fait d'uriner ou de cracher, ordures ménagères, déchets de travaux...)

Une deuxième disposition (Article R.635-8 du code pénal), sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, pouvant atteindre 1500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquide insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (Article L541-46 du code de l'environnement)

II. Sanctions administratives : Un complément à la sanction pénale.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur des déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses faits.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Dès lors que l'auteur d'un tel dépôt est identifié et après la procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le trésor public.

Le montant de cette amende administrative, correspondant au frais d'enlèvements sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

Dépôt sauvage de 0 à 2m3 : 400 €

Dépôt sauvage de 2 à 6m3 : 700 €

Dépôt sauvage au-delà de 6m3 : 1000 €

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une **personne morale**, les **montants** du présent article sont **multipliés par 3**.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

2) Les déjections canines :

La commune a mis à disposition des distributeurs de sachets et des poubelles pour les déjections canines.

Installations de panneaux dissuasifs en ville dans les lieux concernés par cette problématique.

La contravention pour l'abandon de déjection hors des emplacements autorisés est de 135 €.

Si les déjections ne sont pas ramassées, il convient d'ajouter une amende administrative correspondant au coût de nettoyage et frais de ramassage de 65 €.

Soit un total de 200 €.

3) Les mégots :

Certaines poubelles de la commune permettent d'écraser votre mégot, pour le jeter ensuite. La contravention pour le dépôt, abandon, jet de mégots est de 135 €.

Si le mégot n'est pas ramassé, il convient d'ajouter une amende administrative correspondant au frais de ramassage de 65 €.

Soit un total de 200 €.

4) Occupation du domaine public :

A l'issue d'une occupation du domaine public, l'arrêté individuel précise de procéder au nettoyage et la remise en état des lieux.

Le manquement à cette obligation entraîne une contravention de 35 € pour non-respect de l'arrêté municipal.

Il convient d'ajouter une amende administrative correspondant au frais de nettoyage et de remise en état de 165 €.

Soit un total de 200 €.

5) Les affiches, tags et graffitis :

Pour rappel, sauf autorisation, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Pour faire face aux éventuelles destructions, dégradations ou détériorations de biens par des tags ou graffitis.

La municipalité souhaite mettre en place, en plus de la procédure pénale encourue, une amende administrative correspondant aux frais de nettoyage et de remise en état ;

Tags ou graffitis moins de 2m² : 200 €

Tags ou graffitis plus de 2m² : 400 €

6) Taille de haies et d'arbres :

Pour rappel, les plantations en bordure de voie publique doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

Un riverain qui laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose à une amende de 1500 € (Article R0116-2 du code de la voirie routière).

De plus, le maire peut le cas échéant contraindre un propriétaire à élaguer des arbres et plantations en lui adressant une injonction de faire. En cas de mise en demeure sans résultat, le maire pourra ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

Après délibération, le conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés compte tenu de 2 abstentions de Messieurs THEOBALD et BOYENVAL :

- Approuve le plan de propreté ci-dessus ;
- Décide de mettre en place des amendes administratives aux contrevenants telles que définies ci-dessus ;

Interventions :

Nicolas THEOBALD : Question par rapport aux haies empiétant sur le domaine public.

Bruno MASSEMIN : revoir cette partie de texte.

Aurélien BOYENVAL : Il y a des poubelles place du 11 novembre, voire pour en mettre une entre la Pizzeria et la friagerie.

Qui pourra verbaliser ? La police municipale, le maire, la gendarmerie.

Bruno Massemin : souhaite obtenir un tableau sur le nombre d'amendes appliquées sur les 6 derniers mois.

Jean-Marie LOUCHEZ : aimerait obtenir un suivi des amendes et du type d'amendes

Nicolas THEOBALD : Les caméras doivent servir pour des faits graves ou pour la gendarmerie et non être visionnées pour d'autres faits.

M. le Maire : cela sert également pour les dégradations de biens publics.

Etienne DOMAIN : Pour les graffitis : quelque soit la taille c'est toujours une incivilité.

Caroline FONTAINE : c'est exactement ça il y a une sanction pénale avant + la sanction de nettoyage.

Le groupe de M. LOUCHEZ est d'accord après une modification à faire : taille des haies par rapport au domaine public.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2024-042 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir pour le service communication :

- Planifier, gérer et mettre en œuvre des actions et supports de communication, externes comme internes : création de contenus, conception de supports print, conception d'articles pour le web, réalisation de supports adaptés aux usages actuels (vidéos, etc.),
- Conception de campagnes de communication multicanales, organisation d'événements, travail en collaboration avec des prestataires extérieurs (illustrateur, graphiste, photographe, imprimeur, etc.) et toute autre action de communication nécessaire à la bonne compréhension et sensibilisation des divers publics sur la thématique
- Concevoir des dispositifs de communication numérique et animer les comptes sociaux avec des contenus interactifs et dynamiques
- Réaliser des comptes rendus statistiques des actions de communication numérique ;
- Conseiller les agents sur la thématique des réseaux sociaux et du site web ;
- Piloter et gérer le drone
- Gérer la photothèque numérique
- Création et gestion interactives, programmation
- Réaliser une veille informationnelle et métier sur les enjeux numériques
- Gestion des risques informatiques et de télécommunications

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée de 36 mois du 2 novembre 2024 au 1er novembre 2027. Ce poste est ouvert à temps complet mais également à temps non complet 20h/semaine. Ce poste sera pourvu en fonction des candidatures sur un temps complet ou un temps non complet 20h/semaine.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir :

- Planifier, gérer et mettre en œuvre des actions et supports de communication, externes comme internes : création de contenus, conception de supports print, conception d'articles pour le web, réalisation de supports adaptés aux usages actuels (vidéos, etc.),
- Conception de campagnes de communication multicanales, organisation d'événements, travail en collaboration avec des prestataires extérieurs (illustrateur, graphiste, photographe, imprimeur, etc.) et toute autre action de communication nécessaire à la bonne compréhension et sensibilisation des divers publics sur la thématique
- Concevoir des dispositifs de communication numérique et animer les comptes sociaux avec des contenus interactifs et dynamiques
- Réaliser des comptes rendus statistiques des actions de communication numérique ;
- Conseiller les agents sur la thématique des réseaux sociaux et du site web ;
- Piloter et gérer le drone
- Gérer la photothèque numérique
- Création et gestion interactives, programmation
- Réaliser une veille informationnelle et métier sur les enjeux numériques
- Gestion des risques informatiques et de télécommunications

L'évaluation des projets sera réalisée annuellement et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 36 mois allant du 2 novembre 2024 au 1^{er} novembre 2027 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'une expérience au sein de collectivités, d'avoir un niveau baccalauréat, des connaissances en informatique et un sens du service public.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif, Indice Brut 367, Indice Majoré 366.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Interventions :

M. Hertault demande si l'on a besoin de ce poste.

Monsieur le Maire répond oui car il est déjà occupé.

DEL-2024-043 : Création de 3 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité

d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de 3 postes pour le renforcement des services, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création de 3 postes à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 12 mois, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,
Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.
- **Précise** que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.

DEL-2024-044 : Création et suppression de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre répondre aux besoins des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 Juin 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide la création des postes suivants :**

Services Techniques :

Suite à une réorganisation de ce service, il y a lieu de créer :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet occupant les fonctions d'agent polyvalent à compter du 9 juillet 2024
- Un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet occupant les fonctions d'agent polyvalent à compter du 9 juillet 2024

Service Administratif :

Suite au développement du service communication, il y a lieu de créer :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet, 20h/hebdomadaire

Service Ecole de Musique :

Des agents du service de l'Ecole de Musique ont fait part de leur intention de demander une mutation. Ils sont en attente de l'accord officiel de l'autre collectivité.

Aussi, afin de permettre une continuité du service, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Création d'un poste ouvert aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à compter du 9 juillet 2024 :
 - d'assistant d'enseignement artistique à TNC – 2 H 00 – discipline Trombone
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC – 2 H 00 – discipline Trombone
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC – 2 H 00 – discipline Trombone

- Création d'un poste ouvert aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à compter du 9 juillet 2024 :
 - d'assistant d'enseignement artistique à TNC – 7 H 30 – discipline Trombone et Formation Musicale
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC – 7 H 30 – discipline Trombone et Formation Musicale
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC – 7 H 30 – discipline Trombone et Formation Musicale

- Création d'un poste ouvert aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à compter du 9 juillet 2024 :
 - d'assistant d'enseignement artistique à temps complet – discipline Tubas, Formation Musicale et direction
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet – discipline Tubas, Formation Musicale et direction
 - d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet – discipline Tubas, Formation Musicale et direction

- **Décide la suppression des postes suivants :**

Services Techniques :

- 1 emploi d'Ingénieur Principal à temps complet
- 1 emploi d'Ingénieur à temps complet
- 1 emploi d'Attaché Principal à temps complet
- 1 emploi d'Attaché à temps complet
- 1 emploi de Technicien Principal de 2ème classe à temps complet
- 1 emploi de Technicien à temps complet
- 1 emploi de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi de Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet

- 1 emploi de Rédacteur à temps complet
- 2 emplois d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Service Multi-Accueil :

- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle à TNC - 17 H 30
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation à TNC – 28 H 00
- 1 emploi d'Agent Social à TNC – 30 H 00

Service Ecole de Musique :

- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à TNC – 15 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à TNC – 10 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à TNC – 15 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à TNC – 10 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique à TNC – 15 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique à TNC – 10 H 00

Service Police Municipale :

- 1 emploi de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale à temps complet
- 1 emploi de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet

DEL-2024-045 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 26 Mars 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

INFORMATION

Information sur les décisions prises par le Maire en matière de finances au titre de l'article L.2122-22 – 4° du CGCT

• **COMPTE RENDU** des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

- Marché de travaux : Rénovation énergétique de l'école Brédenarde :
 - Lot n° 2 : Désamiantage enveloppe bâtiment, attribué à l'entreprise CARRE à Courrières pour un montant de 1 318 273,63 € TTC.
 - Lot n° 4 : Electricité à l'entreprise H2ET à Guemps pour un montant de 80 219,71 € TTC.
 - Lot n° 5 : Photovoltaïque à l'entreprise H2 Solaire à Guemps pour un montant de 88 035,60 € TTC.
 - Lot n° 6 : Chauffage à l'entreprise Senlecq à Audruicq pour un montant de 16 372,53 € TTC
 - Lot n° 7 : Elévateur à l'entreprise OTIS de Coquelles pour un montant de 38 304 € TTC
- Marché de travaux d'extension du système de vidéo protection attribué à l'entreprise CITEOS de Sainghin en Mélantois pour un montant de 83 404,80 € TTC.
- Marché de travaux de rénovation et de modernisation de l'éclairage de la ville d'Audruicq attribué à l'entreprise SATELEC à Quaedyre pour un montant de 125 000 € TTC.
- Marché de fournitures : Accord-cadre de fourniture des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs attribué à Lys Restauration à Lys les Lannoy pour un montant minimum annuel de 50 000,00 € HT et maximum annuel de 150 000 € HT.
- Subvention accordée par la FDE pour les travaux Rue du Courtil : 10 360 € (participation de la commune : 41 440,98 €)
- Subvention accordée par la FDE pour les travaux Rue Georges Mauffait : 22 670 € (participation de la commune : 90 678,64 €)
- Subvention prévisionnelle accordée au titre du Fonds Vert pour la rénovation et modernisation de l'éclairage public : Montant maximum prévisionnel 24 422,78 € (soit 15 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 162 818,50 € HT)
- Subvention accordée au titre de la DSIL pour la rénovation énergétique du Groupe Scolaire du Brédenarde – Tranche 2 – Montant maximum

prévisionnel : 110 853,53 € (base subventionnable HT : 839 799,46 € HT soit un taux de 13,20 %)

- Soutien financier accordé par l'Etat suite aux intempéries de novembre 2023 au titre de la dotation de la solidarité et au fonds exceptionnel pour la réparation des voiries et réseaux d'eaux pluviales : rues de la Chapelle, Bulot, du Pont Neuf, du Canal, du Courtil, rue Mauffait, Avenue des Alliés, route de Zutkerque pour un montant de 186 607,66 € (Taux : 45,88 % du montant des dépenses retenues (406 714,00 € HT)).

➤ Informations diverses

- SIAEP : Rapport d'activités 2023 (transmis aux élus par mail)

Interventions :

M. Massemin souhaite connaître le nom des élus qui siègent au SIAEP.

Petite précision sur les télérelevés à Ruminghem et Muncq Nieurlet.

M. le Maire précise que ce sont tous les compteurs.

M. Louchez précise que l'eau est de bonne qualité. Il constate que 25 % des mètres cubes ne sont pas facturés alors que l'eau va devenir rare.

M. le Maire précise qu'il y a toujours des fuites.

Au niveau de la facturation, on prend la moyenne des 3 dernières années pour les fuites, donc au-delà c'est perdu.

M. Louchez constate qu'il y a une augmentation des impayés. L'eau ne coûte pas très cher mais l'abonnement va devenir presque aussi cher que l'eau.

M. le Maire est très content que la ville d'Audruicq a été élue 2^{ème} plus beau marché de France.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h44 après signature du registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Caroline FONTAINE

Le Maire,
Olivier PLANQUE.